

Cercle Artistique de Luxembourg
P R I X D E R A V I L L E

Attendu que le Grand-Duché de Luxembourg est situé à l'intersection de deux grandes cultures occidentales et en subit forcément les influences divergentes ;

Attendu que le caractère ethnique luxembourgeois se trouve sans doute enrichi fécondé, mais marqué fondamentalement par le flot puissant d'influences étrangères;

Attendu qu'il importe de prendre conscience du fonds culturel luxembourgeois, de relever et de concrétiser, et, partant, de sauvegarder et de promouvoir la richesse, la vitalité et l'originalité du patrimoine propre au peuple luxembourgeois;

Attendu qu'il est, par conséquent, urgent d'encourager la promotion d'une culture autochtone luxembourgeoise;

il est créé un PRIX décerné dans le cadre du Salon du Cercle Artistique de Luxembourg à l'artiste dont l'oeuvre correspond au mieux à ces objectifs.

Les modalités d'exécution sont arrêtées comme suit :

Article 1

Le prix ainsi créé est dénommé PRIX DE RAVILLE

Article 2

Le PRIX DE RAVILLE sera attribué à une oeuvre qui se fera remarquer par une qualité exceptionnelle, une facture picturale personnelle aussi bien que par un certain esprit d'indépendance vis-à-vis des grands courants esthétiques étrangers.

Article 3

Le PRIX DE RAVILLE est attribué tous les deux ans et s'élève à un montant de deux cent mille francs (200.000.-, à redéfinir).

Article 4

Le PRIX DE RAVILLE revient à l'artiste membre ou non-membre du CAL dont l'oeuvre exposée au Salon du Cercle Artistique de Luxembourg, répond au mieux à l'objet du Prix énoncé à l'article 2 ci-dessus.